

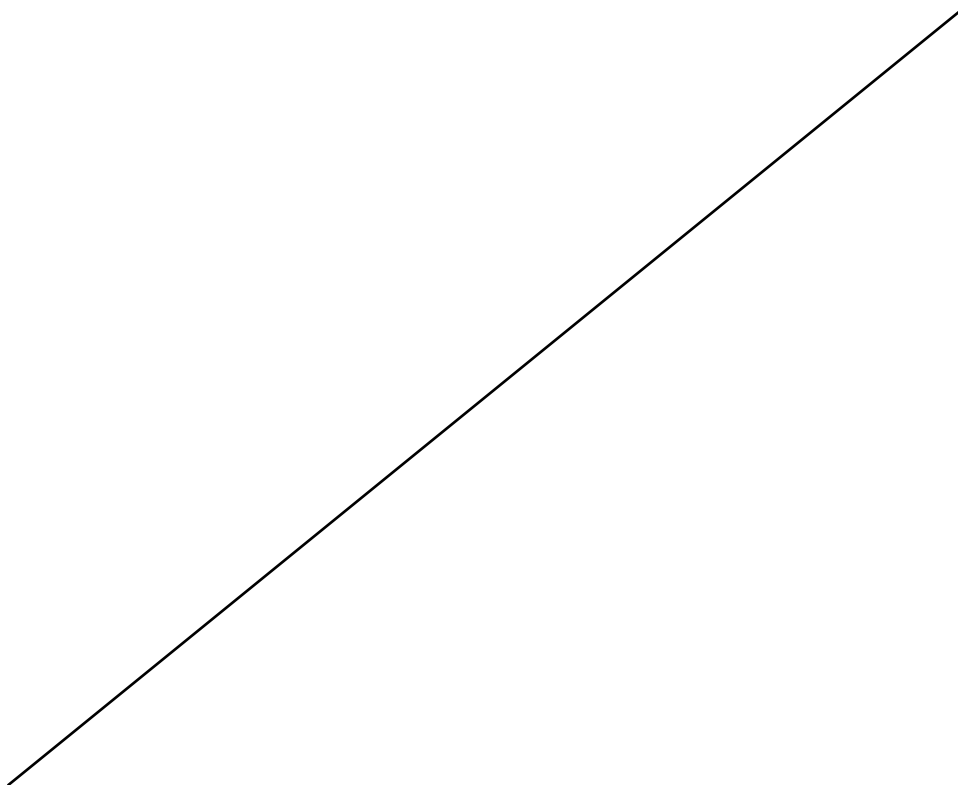
Mots clés : Défaut total de réponse au questionnaire AML - Multiples relances - Manquement à l'obligation de coopération (Oui) - Obstacle au pouvoir de surveillance de l'autorité ordinaire (oui) - Défaut de réponse à la convocation du Bâtonnier et à la citation - Récidive - Circonstances aggravantes (oui) - Sanction - Amende de 10.000 EUROS - Suspension d'exercice temporaire de 6 mois - Sursis (non) - Publication sous forme non anonymisée (Oui) - Durée (12 mois)

DECISION DU 21 MAI 2026

du Conseil disciplinaire et administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg rendue dans une affaire poursuivie contre Maître Antoine HENKIN, en matière disciplinaire n°D004/25-26

Par citation du 26 mars 2026, notifiée à Monsieur Antoine HENKIN le 26 mars 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 27 mars 2026, le Conseil de l'Ordre a cité Monsieur Antoine HENKIN, ayant été -au moment des faits reprochés- avocat liste II, ayant demeuré professionnellement à 59 boulevard de Verdun, L-2670 Luxembourg, demeurant actuellement à 6, um Kettenhouscht L-9142 Burden, à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif à l'audience du 28 avril 2026 à 19:15 heures, en matière disciplinaire, pour violation des dispositions de l'article 35.1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « LPA »), des dispositions de l'article 1.2, 13.1 et 13.4 du titre 13 du Règlement intérieur de l'Ordre (ci-après le « R.I.O. ») et des articles 5(1) et 8-2 bis (1.c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (ci-après la « Loi AML ») en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 8 octobre 2025.

La citation du 26 mars 2026 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit:



Aux termes de la citation du 26 mars 2026, le Conseil de l'Ordre fait valoir que, par courriel du 12 mai 2025 (pièce 1, annexe 5 du Conseil de l'Ordre), il a été demandé à Maître Antoine HENKIN de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML/CFT général annuel (exercice 2024) effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « CCBL ») jusqu'au jour de la date butoir du 22 juin 2025 (ci-après le « Questionnaire »).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c) de la loi AML, Maître Antoine HENKIN était dans l'obligation de répondre au Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'a néanmoins pas répondu au Questionnaire dans le délai imparti.

Par courriel du 24 juin 2025 (pièce 1, annexe 6 du Conseil de l'Ordre), Maître Antoine HENKIN a ensuite été informé qu'un nouveau délai lui était imparti jusqu'au 6 juillet 2025 pour répondre au Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'y a, à nouveau, pas donné suite.

Lors de sa séance du 9 juillet 2025, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître Antoine HENKIN pour violation de l'article 35.1 de la LPA, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du RIO et de l'article 5(1) de la loi AML.

Par décision du même jour, le Conseil de l'Ordre a délégué l'instruction de la procédure disciplinaire à Maître Elisabeth KOHLL, membre du Conseil de l'Ordre, et ce en conformité avec les dispositions de l'article 30-1 et de l'article 21 de la LPA.

Par lettre recommandée notifiée le 31 juillet 2025 et réceptionnée le 1^{er} août 2025 (pièce 1, annexe 8 du Conseil de l'Ordre) et par courriel du 31 juillet 2025 (pièce 1, annexe 7 du Conseil de l'Ordre), Maître Antoine HENKIN a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et a été convoqué devant Maître Elisabeth KOHLL pour être entendu en ses explications en date du 11 août 2025 à 11 heures, en lui octroyant par ailleurs un dernier délai jusqu'au 10 août 2025 pour remplir le Questionnaire.

Maître Antoine HENKIN n'a pas rempli le Questionnaire dans le nouveau délai octroyé.

Maître Antoine HENKIN ne s'est pas non plus présenté à l'audition.

L'instruction disciplinaire a été clôturée (pièce 5 du Conseil de l'Ordre) et le procès-verbal d'instruction disciplinaire du 11 août 2025, ensemble avec ses (8) annexes (pièce 1 du Conseil de l'Ordre), a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 8 octobre 2025. Au cours de cette séance, le Conseil de l'Ordre a constaté que Maître Antoine HENKIN a manqué à ses obligations de coopération avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans le cadre de ses missions de surveillance telles que prévues par l'article 8-2 bis de la Loi AML.

Le Conseil de l'Ordre a donc clôturé l'instruction disciplinaire lors de sa séance précitée et a décidé de déférer Maître Antoine HENKIN devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs qui lui sont reprochés.

A l'audience du 28 avril 2026, Monsieur Antoine HENKIN, bien que dûment convoqué à son domicile, n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter par un avocat.

L'affaire fut alors retenue par défaut conformément à l'article 26(11), 2^{ème} alinéa de la LPA.

Après le rapport du membre-rapporteur du Conseil disciplinaire et administratif, Maître Hervé MICHEL, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Maître Hervé MICHEL a renvoyé aux développements repris dans la citation et a rappelé que Maître Antoine HENKIN était dans l'obligation de répondre à la demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c) de la Loi AML. Il a estimé que par son comportement, Maître Antoine HENKIN avait encore

enfreint les articles 1.2, 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du R.I.O.. Il a signalé que Maître Antoine HENKIN devait être considéré comme « récidiviste » en ce que ce n'est pas la première fois qu'il viole ses obligations professionnelles en ne répondant pas à des formulaires de contrôle AML. En versant aux débats un extrait du Registre des sanctions du 16 octobre 2025 (pièce 9 du Conseil de l'Ordre), tel que prévu à l'article 27(6) de la LPA, il a informé le Conseil disciplinaire et administratif des sanctions antérieurement prises à l'encontre de Maître HENKIN, comme suit :

- une décision du Conseil de l'Ordre du 27 mars 2024 ayant prononcé une amende de 1.000 € (pièce 1, annexe 2, et pièce 6 du Conseil de l'Ordre)
- une décision du Conseil disciplinaire et administratif du 22 janvier 2025 ayant prononcé une amende d'un montant de 3.500.-€ et une peine de suspension d'exercice de la profession d'avocat d'une durée d'un mois, assortie d'un sursis intégral (pièce 1, annexe 3, et pièce 7 du Conseil de l'Ordre)
- une décision du Conseil disciplinaire et administratif du 2 juillet 2025 ayant prononcé une amende d'un montant de 6.000.-€ et une peine de suspension d'exercice de la profession d'avocat d'une durée de trois mois ferme ainsi qu'à une publication nominative de la décision (pièce 8 du Conseil de l'Ordre).

Quant à la sanction à prononcer dans le présent dossier, Maître Hervé MICHEL a demandé, au nom du Conseil de l'Ordre, que Maître Antoine HENKIN soit condamné, pour les faits reprochés alors qu'il était avocat, à payer une amende de 10.000.- € (dix mille euros) ainsi qu'à une peine de six mois de suspension d'exercice de la profession d'avocat tout en déclarant que le Conseil de l'Ordre s'oppose au sursis de cette peine.

Le Conseil disciplinaire et administratif a demandé au Conseil de l'Ordre de fournir les preuves de l'existence et de la date de démission de Monsieur Antoine HENKIN ainsi que de son domicile, la pièce ayant été communiquée le 30 avril 2026 par le Conseil de l'Ordre.

Monsieur Antoine HENKIN ne s'étant pas présenté à l'audience du 28 avril 2026 devant le Conseil disciplinaire et administratif pour répondre des reproches formulés à son égard, le Conseil disciplinaire et administratif a pris l'affaire en délibéré par défaut pour rendre la décision suivante :

I.) Quant à la recevabilité de la citation en la pure forme

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

Monsieur Antoine HENKIN a reçu la citation à son adresse personnelle, qu'il a communiquée dans sa démission du Barreau du 20 octobre 2025, la citation ayant par ailleurs été réceptionnée, suivant accusé de réception signé du 27 mars 2026 renvoyé au Conseil disciplinaire et administratif.

II.) Quant au fond

Suivant le registre des sanctions (pièce 9 du Conseil de l'Ordre), Maître Antoine HENKIN a prêté serment le 23 septembre 2021.

Suivant pièce du Conseil de l'Ordre communiquée le 30 avril 2026, en cours de délibéré, sur demande du Conseil disciplinaire et administratif, Maître Antoine HENKIN a démissionné du Barreau le 20 octobre 2025 en signant notamment qu'il restait soumis à certaines obligations légales après sa démission, comme suit :

« Je suis conscient du fait que certaines obligations professionnelles perdurent après ma démission et je m'engage à les respecter, restant soumis à la juridiction de l'Ordre pour toutes questions d'ordre disciplinaire. En particulier, je m'engage à respecter mes obligations au secret professionnel et mes obligations sous la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et mes obligations sous la législation relative au traitement de données à caractère personnel. »

Selon les pièces versées, Maître Antoine HENKIN aurait éventuellement été stagiaire dans une étude notariale en avril 2023 (pièce 1, annexe 1 du Conseil de l'Ordre), voire n'aurait pas exercé en tant qu'avocat et ce, depuis 2021, selon ses propres déclarations lors de sa démission notifiée au Barreau (suivant la pièce du Conseil de l'Ordre communiquée le 30 avril 2026 précitée).

Ces circonstances ne sont pas de nature à excuser les omissions répétées de Maître HENKIN à répondre de ses obligations tant qu'il reste inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Luxembourg.

Il lui appartenait de démissionner en 2021 si, déjà, à cette époque, il n'exerçait plus en tant qu'avocat. Le Conseil disciplinaire et administratif relève qu'il a répondu, après de multiples relances, au questionnaire AML-OFF SITE, en date du 17 avril 2023, ce qui a donné lieu à un classement sans suite de la poursuite disciplinaire DIS 22-23-006 engagée à son encontre dont il a été informé par courrier du 20 avril 2023 (pièce 1, annexe 1 du Conseil de l'Ordre). Il aurait pu informer le Barreau, à cette époque, de sa démission, s'il n'avait déjà plus aucune activité en tant qu'avocat depuis des années, comme il l'affirme dans sa démission du 20 octobre 2025, sans mentionner que de nombreuses activités professionnelles sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. Enfin, le Conseil disciplinaire et administratif relève que Maître Antoine HENKIN a été invité à vérifier régulièrement ses emails barreau.lu suivant le courrier du 20 avril 2023 précité de classement sans suite de la poursuite disciplinaire DIS 22-23-006 (pièce 1, annexe 1 du Conseil de l'Ordre).

Il est partant établi, à l'examen des pièces versées par le Conseil de l'Ordre, qu'entre le 12 mai 2025 et le 10 août 2025, Maître Antoine HENKIN, en tant qu'avocat, n'a pas donné suite, malgré plusieurs relances et convocations, à la demande formulée par la CCBL, agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, de remplir le Questionnaire.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que : « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5 (1) de la Loi AML dispose que : « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* »

L'article 13.4. du R.I.O. reprend cette obligation dans les termes suivants : « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O qui prévoit que « *L'avocat qui ne respecterait pas ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui ne*

coopèrerait pas dans le cadre des contrôles confraternels ou qui ne respecterait pas les recommandations du Conseil de l'Ordre, s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière. »

Le Conseil disciplinaire et administratif estime que Maître Antoine HENKIN, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, des articles 1.2, 13.1 et 13.4. du R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à la demande de la CCBL émise par courriel du 12 mai 2025, à la relance émise par courriel du 24 juin 2025 ainsi qu'à la demande ultime émise par lettre recommandée notifiée le 31 juillet 2025 et réceptionnée le 1er août 2025 (pièce 1, annexe 8 du Conseil de l'Ordre) et par courriel du 31 juillet 2025 (pièce 1, annexe 7 du Conseil de l'Ordre), et en ne soumettant pas le Questionnaire dûment rempli dans l'ultime délai imparti jusqu'au 10 août 2025, ceci dans le cadre du contrôle AML mené par la CCBL.

Le comportement de Maître Antoine HENKIN, en refusant de répondre au Questionnaire malgré les nombreux délais lui accordés, a encore eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis (1) c) de la Loi AML ce qui est punissable aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML.

Le Conseil disciplinaire et administratif relève encore que Maître Antoine HENKIN ne s'est pas présenté ni excusé alors qu'il était dûment convoqué par courriel et courrier recommandé du 31 juillet 2025 précités devant Maître Elisabeth KOHLL pour être entendu en ses explications en date du 11 août 2025 à 11 heures, et qu'il ne s'est pas présenté, excusé ou fait représenter devant le Conseil disciplinaire et administratif à l'audience du 28 avril 2026.

A) Quant aux sanctions

L'avocat qui viole son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats tel qu'il est consacré par les articles 5 (1) de la Loi AML et des articles précités du R.I.O. encourt les sanctions prévues par l'article 8-10 (1) et (2) de la Loi AML.

Aux termes des dispositions de l'article 8-10 (2) de la Loi AML, le Conseil disciplinaire et administratif a « *le pouvoir d'infliger les sanctions suivantes et de prendre les mesures suivantes :*

- a) un avertissement ;*
- b) un blâme ;*
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;*
- d) l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans :*
 - i) d'exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 1, paragraphe (8) et à l'article 2, paragraphe (1), point 12 ;*
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;*
- e) la suspension temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, du droit d'exercer la profession ;*
- f) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession ou la destitution ;*

g) des amendes d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros. »

Le fait de faire obstacle à l'exercice par l'Ordre des Avocats des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 8-2bis (1) de la Loi AML est puni, aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML d'une amende de 250.- à 250.000.- €.

En vertu de l'article 8-11 de la Loi AML, l'autorité d'autorégulation doit, lorsqu'elle détermine une sanction, tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment des éléments suivants :

- la gravité et de la durée de la violation ;
- le degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, telle qu'elle résulte par exemple du chiffre d'affaires total (personne morale) ou des revenus annuels (personne physique) de l'intéressé ;
- l'avantage tiré de la violation dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- des préjudices éventuellement subis par des tiers du fait de la violation ;
- le degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités ;
- les violations antérieures ; et
- les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Le fait de ne pas répondre, malgré d'itératives relances, au Questionnaire constitue une violation sérieuse de l'obligation de coopération de l'avocat. Cette violation de l'obligation professionnelle est d'autant plus grave en l'espèce que Maître Antoine HENKIN a déjà été sanctionné pour avoir omis de collaborer avec le Barreau en matière AML.

Sur base de ces éléments, le Conseil disciplinaire et administratif décide sur base de l'article 30-1 de la LPA et des articles 8-10(2) et 8-10(3) Loi AML de prononcer à l'encontre de Maître Antoine HENKIN une amende de 10.000 € (dix mille euros) ainsi qu'une suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de six mois ferme, c'est-à-dire non assorti de sursis.

B) Quant à la publication de la décision

Il convient de rappeler les termes de l'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » qui énonce ce qui suit :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou

lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;*
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;*
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :*
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou*
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.*

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

A l'audience du 28 avril 2026, le Conseil de l'Ordre a requis la publication nominative de la décision du Conseil disciplinaire et administratif à intervenir : la publication nominative par les organismes d'autorégulation sur leur site internet est de droit au vœu de l'article 8-12(1) de la Loi AML.

L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être nominative en indiquant les prénom(s) et nom(s) de la personne concernée, sauf si cette mesure apparaît comme étant disproportionnée.

En l'espèce, le Conseil disciplinaire et administratif estime qu'au regard de l'absence totale de réponse de Maître Antoine HENKIN aux demandes de la CCBL et de l'Ordre des avocats ainsi que de ses antécédents, la publication de la décision avec les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié constitue une sanction proportionnée, de sorte qu'il y a lieu de l'ordonner pour une période de douze mois, la décision étant pour le surplus, savoir les quatre années suivantes, publiée de manière anonyme, conformément à la loi.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant par défaut et en matière disciplinaire, après lecture du rapport de son membre-rapporteur, et après avoir entendu Maître Hervé MICHEL, membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg, en ses développements à l'audience du 28 avril 2026,

reçoit la citation en la forme,

au fond

déclare Monsieur Antoine HENKIN, alors qu'il était avocat au Barreau de Luxembourg, convaincu d'avoir manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

partant,

condamne Monsieur Antoine HENKIN, en application des articles 8-10 (2) et 8-10 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à une amende de 10.000.- € (dix mille euros),

prononce en application de l'article 8-10 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'encontre de Monsieur Antoine HENKIN la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme de six mois,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis;

dit que la présente décision est à publier avec les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié pour une période de douze mois,

dit encore que la décision sera, pendant les quatre années suivantes, publiée de manière anonyme, le tout en application de l'article 8-12(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

condamne Monsieur Antoine HENKIN aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Hélène WEYDERT, Maître Pierre BRASSEUR et Maître Céline TRITSCHLER, membres, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le jeudi 21 mai 2026, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître

Hélène WEYDERT

Maître

Pierre BRASSEUR

Maître

Céline TRITSCHLER

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).